



**COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 AVRIL 2026 – 19 h**

Convocation du 03 avril 2026

Membres en exercice : 27

Présidence : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire

**Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame DURIEUX Sylvie, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur HOOGE Stéphane, Madame SOLAUX Nicole, Monsieur CLAISSE Adrien, Monsieur DEGARDIN Eric, adjoints
Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur LEMAIRE Jacques, Madame SENEZ Christine, Monsieur KIK Fernand, Madame RENARD Aurélie, Madame KALAWSKI Dorothee, Monsieur RICHALET Sandy, Madame DELACROIX Marie, Monsieur COUSIN André, Madame LEROY Marie-Pierre, Monsieur RUFFIN Guillaume, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Monsieur RUFFIN Jérémie, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur REAL Nicolas, conseillers municipaux**

Procurations : Monsieur SANIEZ Jean-Marie à Madame LERIQUE Véronique, Madame SOSUYREN Hatice à Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur BARRE Romain à Monsieur CLAISSE Adrien, Madame COVIN Marie-Andrée à Madame SOLAUX Nicole, Monsieur CAPON Christian à Monsieur DEGARDIN Eric

Secrétaire de séance : Monsieur CLAISSE Adrien

Le procès-verbal du 21 février 2026 est adopté par 24 voix et 3 abstentions.

Question N°1 : Règlement intérieur du conseil municipal

PROJET REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SOLESMES

Règlement présenté en Conseil Municipal du 16 avril 2026

CHAPITRE 1

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 CONVOCATIONS

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Cette convocation pourra être envoyée par mail avec l'accord des destinataires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toutefois, l'accord de Monsieur le Maire devra être sollicité, afin de ne pas perturber les services et conformément à l'article 5 du présent règlement. La consultation se fera en Mairie uniquement aux heures ouvrables.

ARTICLE 5 SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'élue municipal délégué.

De même, toutes visites en mairie d'un conseiller municipal devra être signalée à l'accueil afin d'en informer le maire 2 jours avant qui donnera l'autorisation d'aller dans les services

ARTICLE 6 QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance, à trois par groupe politique.

Le maire répondra lors de la séance suivante, sauf s'il estime avoir les éléments propres à répondre de suite.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le

principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances-travaux-aménagement-commerce	11 membres
Cohésion sociale-solidarité-séniors-intergénérationnels	10 membres
Politique sportive-vie associative-santé	9 membres
Culture-jumelage-patrimoine-conseil municipal des jeunes-cadre de vie-fleurissement	10 membres
Fêtes-cérémonies	12 membres
Affaires scolaires-jeunesse	11 membres
Plan de circulation	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de chaque commission

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé, par écrit, son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres + 1 (règle du quorum : majorité +1)

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

CHAPITRE 3

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal, le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 10 SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il assiste le Maire pour la constatation du quorum, des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce secrétaire, un ou des secrétaires auxiliaires pris parmi le personnel communal et invité(s) à participer par le Maire. Cet ou ces employés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

ARTICLE 11 ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents, ou représentés, qu'ils se réunissent à huit clos.

Nulle personne étrangère ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'enceinte ou siègent les membres du Conseil Municipal.

Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux, les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 12 POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et de le faire expulser.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum des conseillers municipaux s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal absent ayant donné procuration à un collègue.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 POUVOIRS-PROCURATIONS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil.

ARTICLE 15 INTERVENANTS EXTERIEURS

Toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire pourra assister aux séances publiques du Conseil Municipal.

Toutefois, elle ne prendra la parole que sur invitation expresse du Maire.

CHAPITRE 4

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 16 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 DEBATS ORDINAIRES

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

ARTICLE 18 DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi par article. S'agissant du Budget Primitif, Supplémentaire ou du Compte Administratif, les propositions du Maire sont regroupées au niveau des vues d'ensemble transmises aux conseillers dans les conditions réglementaires avant la tenue de la séance à laquelle elles se rapportent. La discussion et le vote ont lieu dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, et de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 19 SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.
La suspension de séance qui est demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe politique est de droit.
Le Maire fixe la durée des suspensions des séances.

ARTICLE 20 VOTES

Le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.
Il est voté au bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou, qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.
Il est voté au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

CHAPITRE 5

COMPTE-RENDU DES DEBATS ET LES DECISIONS

ARTICLE 21 PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par le président de séance et le secrétaire.
Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un Recueil des Actes Administratifs dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter, l'intervention ne peut excéder trois minutes et mention est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication du recueil des actes administratifs, du registre des délibérations du Conseil Municipal, des budgets et des actes administratifs après autorisation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 22 COMPTE-RENDU

Le compte-rendu affiché dans la huitaine présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 23 EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du

quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération, et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Les extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué

ARTICLE 24 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations à caractère réglementaire ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

La salle de réunion de la salle Carlier sera mise à disposition suivant les disponibilités à raison de 4 heures par semaine avec un délai de réservation de 48 heures.

Considérant qu'il s'agit d'un local occupé par d'autres personnes, le local devra être tenu propre. Les clés seront retirées et remises à l'accueil de la Mairie avant et après chaque utilisation.

ARTICLE 26 BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE NON POLITIQUE

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par un règlement intérieur, disponible sur demande.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Considérant, qu'en moyenne, le « Sol & Moi » comporte 4 pages recto verso A4, 1/3 de page sera réservée pour chaque groupe. Un comité de rédaction pour l'édition du journal est composé de membres désignés par le groupe de la majorité et d'un membre de chaque groupe d'opposition.

ARTICLE 27 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 28 RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 29 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de SOLESMES, délibération du 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

Question N°2 : Approbation du compte financier unique de l'année 2025

Madame DURIEUX Sylvie présente la question et prend la présidence pour cette question Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, la présidence est assurée pour ce sujet par Durieux Sylvie.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le président s'est exécuté du 01/01/2025 au 20/12/2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 2 746 700.14 € ; Recettes 1 792 450.54 € ; RAR -74 922.11 €

Fonctionnement : Dépenses 3 836 861.45 € ; Recettes : 4 661 123.11 € ;

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

3° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président : **APPROUVE le CFU du budget pour l'année 2025 avec 23 voix pour et 3 voix contre**

Le Maire a quitté la salle pour le vote

Question N°3 : Affectations des résultats Budget Ville

Le 16 avril 2026, réuni sous la présidence de Monsieur Paul SAGNIEZ,
Après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025,
Considérant et statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2025	VIREMENT A LA SI En 2025 -1068	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2025 D R	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-954 249,60 €		-1 385 556,33 €	135 462,11 € 60 540,00 €	-74 922,11 €	-2 414 728,04 €
FONCT	824 261,66 €	602 264,36 €	2 529 223,84 €			2 751 221,14 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	2 751 221,14 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) REC SI	2 414 728,04 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) REC SF	336 493,10 €
Ligne 001= 2339 805,93 € DEP SI si chiffre négatif ou REC SI si chiffre positif	
Total affecté au c/ 1068 :	2 414 728,04 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Le Conseil Municipal est invité à se prononce

Adopté par 24 voix pour et 3 voix contre

Question N°4 : Vote des taux

Mr le Maire propose à l'assemblée de passer au vote des 3 taxes sans augmentation des taux, le produit fiscal attendu est de 1 799 843 €

Taxes locales votées :

	(en %)	Montants 2023	Montants 2024	Montants 2025	Montants 2026
THRS	22.37	53 405 €	53 129 €	52 435 €	45 769 €
TFB	40.22	1 502 217 €	1 550 883 €	1 583 864 €	1 619 257 €
TFNB	66.94	143 921 €	149 477 €	151 954 €	134 817 €
TOTAL		1 699 543 €	1 753 489 €	1 788 253 €	1 799 843 €

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

Question N°5 : Délégations au maire

Monsieur le Maire a exposé que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire indique que lorsqu'il se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de Stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3°) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-5, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités du sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune.
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile
- 21°) D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour un montant inférieur à 500 000 € ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 1 000 €

25°) De demander à tout organisme financeur, l'union européenne, l'Etat, d'autres collectivités ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant pour les projets actés par le conseil municipal

26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27) *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 €*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties. En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer

Adopté par 24 voix pour et 3 voix contre

Question N°6 : Composition des commissions

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal et conformément à l'article L. 2121-22 du code des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à bien vouloir délibérer, afin de constituer les commissions d'instruction, composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Président de toutes les commissions : Monsieur le Maire

Commissions obligatoires :

1 – Commission d'appel d'offre

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que la composition de la commission d'appel d'offres doit répondre impérativement aux dispositions de l'article 22 du nouveau code des marchés publics. Elle est composée du Maire ou de son représentant, Président, de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Titulaires

- DURIEUX Sylvie
- SANIEZ Jean-Marie
- LEMAIRE Jacques
- MARTY Anne-Marie
- REAL Nicolas

Suppléants

- DEGARDIN Eric
- KIK Fernand
- SENEZ Christine
- DELACROIX Marie
- RUFFIN Jérémie

2 – Centre Communal d'action sociale

Ces désignations doivent être opérées dans le respect des décrets n° 96-552 du 06 mai 1995 et n° 2000-6 du 04 janvier 2000. Conformément aux articles 7 et 8 du décret 95-562, le conseil Municipal fixe le nombre de membres qui seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, dans la limite de 8 membres. Le scrutin doit être secret et les listes peuvent être présentées même incomplètes. Le conseil municipal décide de fixer son nombre de membres à 11 dont 5 doivent être désignés par le conseil
Il est proposé d'élire la liste suivante :

- SOLAUX Nicole
- COVIN Marie-Andrée
- KALAWSKI Dorothee
- MARTY Anne-Marie
- HOOGE Stéphane

3 – Commission communale des impôts directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil. La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal propose les membres suivants :

Titulaires

- SANIEZ Jean-Marie
- LEMAIRE Jacques
- DURIEUX Sylvie
- DAMBRINE Jean-Luc
- SAGNIEZ Anne
- LEROY Marie-Pierre
- MARTY Anne-Marie
- REAL Nicolas

Suppléants

- CAPON Christian
- RICHALET Sandy
- GIANNUNA Maxime
- CALLENS Christine
- CAPPELIEZ Nicolas
- KIK Fernand
- BARRE Romain
- RUFFIN Jérémie

4 – Commission de contrôle de régularité de la liste électorale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

Lorsque trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, elle est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,
- et de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les membres suivants :

- CAPON Christian
- DAMBRINE Jean-Luc
- COVIN Marie-Andrée
- RUFFIN Jérémie
- REAL Nicolas

Commissions facultatives :

1 - Finances-travaux-aménagements-commerce

Le Conseil fixe le nombre de membres de la commission a 12

Président : Monsieur le Maire

- DURIEUX Sylvie
- SANIEZ Jean-Marie
- SOLAUX Nicole
- DEGARDIN Éric
- LEMAIRE Jacques
- KIK Fernand
- SENEZ Christine
- BARRE Romain
- RICHALET Sandy
- MARTY Anne-Marie
- REAL Nicolas

2 - Cohésion sociale-solidarité-séniors-intergénérationnels

Le Conseil fixe le nombre de membres de la commission a 11

Président : Monsieur le Maire

- SOLAUX Nicole
- CLAISSE Adrien
- SAGNIEZ Anne
- SENEZ Christine
- CAPON Christian
- KALAWSKI Dorothée
- COVIN Marie-Andrée
- COUSIN André
- MARTY Anne-Marie
- HOOGE Stéphane

3 - Politique sportive-vie associative-santé

Le Conseil fixe le nombre de membres de la commission a 10

Président : Monsieur le Maire

- HOOGE Stéphane
- CLAISSE Adrien
- RENARD Aurélie
- RUFFIN Guillaume
- CAPON Christian
- RICHALET Sandy
- KALAWSKI Dorothée
- RUFFIN Jérémie
- KIK Fernand

4 - Culture-jumelage-patrimoine-conseil municipal des jeunes-cadre de vie - fleurissement

Le Conseil fixe le nombre de membres de la commission a 11

Président : Monsieur le Maire

- SAGNIEZ Anne
- LERIQUE Véronique
- DEGARDIN Éric
- DELACROIX Marie
- COUSIN André
- LEROY Marie-Pierre
- DAMBRINE Jean-Luc

- KIK Fernand
- MARTY Anne-Marie
- DURIEUX Sylvie

5 – Fêtes-cérémonies

Le Conseil fixe le nombre de membres de la commission a 13
Président : Monsieur le Maire

- LERIQUE Véronique
- SOYSÜREN Hatice
- SANIEZ Jean-Marie
- DURIEUX Sylvie
- RICHALET Sandy
- BARRE Romain
- RUFFIN Guillaume
- DAMBRINE Jean-Luc
- SAGNIEZ Anne
- LEROY Marie-Pierre
- RUFFIN Jérémie
- REAL Nicolas

6 – Affaires scolaires-jeunesse

Le Conseil fixe le nombre de membres de la commission a 12
Président : Monsieur le Maire

- SOYSÜREN Hatice
- HOOGE Stéphane
- CLAISSE Adrien
- LEMAIRE Jacques
- DELACROIX Marie
- LEROY Marie-Pierre
- RENARD Aurélie
- RUFFIN Guillaume
- COVIN Marie-Andrée
- RUFFIN Jérémie
- REAL Nicolas

7- Plan de circulation

Le Conseil fixe le nombre de membres de la commission a 8
Président : Mr le Maire

- KIK Fernand
- RICHALET Sandy
- DEGARDIN Eric
- DURIEUX Sylvie
- BARRE Romain
- RUFFIN Jérémy
- REAL Nicolas

Adoptés à l'unanimité

Question N°7 : Représentation du conseil auprès de Territoire d'énergie Cambrésis

La commune est adhérente au Territoire d'énergie cambrésis (anciennement SIDEC). A la suite du renouvellement général du conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants au sein de cette assemblée délibérante. Pour notre commune, il est nécessaire de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Il est proposé de désigner les membres

Titulaires

- DEGARDIN Eric
- KIK Fernand

Suppléants

- BARRE Romain
- RICHALET Sandy

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Désignation d'un élu « référent emploi » pour Cambrésis emploi

Il est proposé au conseil municipal de désigner SOLAUX Nicole

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

Question N°9 : Désignation du correspondant défense

Il est proposé au conseil municipal de désigner CAPON Christian

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

Question N°10 : Désignation des représentants au conseil d'administration du collège Saint Exupéry

Il est proposé au conseil de désigner les membres suivants :

- SOYSUREN Hatice
- HOOGE Stéphane
- LEROY Marie-Pierre

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

Question N°11 : Cession du bâtiment « formatech »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la CCPS souhaite acquérir le bâtiment « Formatech » qui est actuellement mis à leur disposition par la commune.

La commune avait acquis ce bien en 2025 pour la somme de 206 055.78 € frais de notaires inclus. La pose d'un portillon et une division parcellaire ont été réalisés pour un montant total de 4 941.60 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la cession pour un montant de 210 000€ à la Communauté de Commune du Pays Solesmois, frais de notaire en sus et de l'autoriser à signer tous documents afférents à cette vente.

Adopté par 24 voix pour et 3 voix contre

Question N° 12 : Signature de la charte « Ville ambassadrice du don d'organes »

Monsieur le Maire rappelle au membre du conseil que lors d'une précédente réunion, Mme SAGNIEZ Anne avait présenté le dispositif « ville ambassadrice du don d'organes ».

La signature de la charte avec le collectif Greffes+ a pour objectif de faciliter la communication sur ce sujet important par la pose panneau aux entrées de villes et la mise en place de journée d'action.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mr le Maire à signer la charte avec le collectif Greffe+ pour devenir ville ambassadrice du don d'organes.

Adopté à l'unanimité

Question N°13 : Cession de parcelles à la SEM Nordsem

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du CGCT disposant que : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou*

néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. » ;

Vu l'article L 2241-1 alinéa 3 du CGCT disposant que « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les délibérations du 30 septembre 2019 et du 9 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de concession d'aménagement ainsi que ses avenants avec la société Nordsem ;

Vu les deux avis de la DIE en date du 17 mai 2024 ;

Vu la délibération du 6 mars 2025 constatant la désaffectation des parcelles de l'îlot Foucart et prononçant le déclassement du domaine public desdites parcelles afin de les faire entrer dans le domaine privé communal.

Dans une démarche de revitalisation du centre-ville, la commune de SOLESMES a sollicité l'intervention de la société Nordsem. Dans ce contexte, une concession d'aménagement a été signée en 2019.

Afin de poursuivre ces opérations d'aménagement, il est nécessaire que la commune, propriétaire de parcelles AM 265, 266 et 268 pour l'îlot Foucart et AO 686, 685, 506 et une partie de la parcelle AO 492 pour 316m², cède ces dernières à la société Nordsem.

Le prix d'achat est en cours de finalisation et sera présentée au conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Autorise la cession des parcelles AM 265, 266 et 268 pour l'îlot Foucart et AO 686, 685, 506 et une partie de la parcelle AO 492 pour 316m² pour un prix total de € à la société NORDSEM, les frais d'acquisition en sus à la charge de l'ACQUEREUR

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces relatives au bon déroulement de cette opération

Adopté par 24 voix pour et 3 abstentions

RENDRE COMPTE

Mr le Maire informe le conseil municipal que suite à l'élection des adjoints en date du 21 mars 2026, il a délégué les fonctions suivantes :

DURIEUX Sylvie : Finances

SANIEZ Jean-Marie : Grand travaux, attractivité commerciale et entrepreneuriale

LERIQUE Véronique : Fêtes, cérémonies

HOOGE Stéphane : Politique sportive

SOLAUX Nicole : Affaires sociales, personnes âgées

CLAISSE Adrien : Vie associative

SOYSÜREN Hatice : Ecoles, périscolaire, jeunesse

DEGARDIN Éric : Patrimoine bâti, cadre de vie, environnement

De plus des fonctions ont également été déléguées aux conseillers suivants :

LEMAIRE Jacques : Hameaux, communication

COUSIN André : Anciens combattants, cimetière

KIK Fernand : Vie quotidienne, sécurité, commission de sécurité

SAGNIEZ Anne : Culture, CMJ, patrimoine, jumelage

Le secrétaire

A. Claisse

Solesmes, le 17 avril 2026

Le Maire

Paul SAGNIEZ

